

5^o Biens abandonnés par les syndicats coopératifs:

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE

Selon l'article 794 du Code civil du Québec, le curateur public dresse un inventaire des successions non réclamées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent avis. Sur demande écrite de la part d'une personne intéressée (héritier, légataire, créancier possédant un document à l'appui), copie de l'inventaire pourra lui être transmise.

Le curateur public remettra les biens et les revenus produits aux héritiers qui se manifestent dans les dix ans de la date du décès ou dans les autres cas, lorsque la loi le permet, dans les dix ans après le début de son administration.

Le curateur public du Québec,
Service des biens non réclamés
600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 500
Montréal (Québec)
H3B 4W9
Tél. : 1-514-873-4074
1-800-363-9020

15841

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

Modification de permis

Avis est donné par les présentes que le permis d'assureur de HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES a été modifié pour y ajouter la catégorie «Frais juridiques» et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurance suivantes:

- Automobile
- Biens
- Garantie
- Frais juridiques
- Responsabilité
- Maritime

(Activités limitées à la réassurance).

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), l'assureur maintient un cautionnement suffisant auprès du ministre des Finances du Québec, soit un cautionnement d'une valeur de 751 125 \$.

Le siège de la compagnie est situé au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Québec, le 6 octobre 1998

*L'inspecteur général
des institutions financières,*
JEAN-GUY TURCOTTE

7165

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 1^{er} octobre 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu», située dans la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

7166

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1054

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1054.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Beauport les lots 359, 360, 362 à 410, 410A, 411, 412, 412A, 413, 414, 435 à 437, 439 à 452, 452A, 453 à 468, 468A, 469 à 478, 478A, 479 à 484, 487 à 489, 961 à 963, 963A, 964 à 971, 1511, 1515, 1517, 1519, 1520, 1526, 1527, 1542, 1551, 1553,